



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****185^e session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 4.6.9 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRE****Proposition de complément 15 à la série 06 d'amendements
au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/84, par. 24 et 25). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/5 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/8. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 3.2.5, lire :

« 3.2.5 La demande d’homologation doit préciser la méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.10.4).

La méthode utilisée pour la définition de la surface apparente doit être déclarée pour tous les feux, comme définis au paragraphe 2.5, et renseignée au point 10.2 de l’annexe 1. ».

Paragraphe 6.18.4.3, lire :

« 6.18.4.3 En longueur : au moins un feu de position latéral dans le tiers médian du véhicule, le feu de position latéral le plus en avant se trouvant au plus à 3 m de l’avant (4 m pour les semi-remorques).

Deux feux de position latéraux ne peuvent être distants de plus de 3 m. Cette distance peut être portée à 4 m si la structure, la conception ou l’utilisation du véhicule l’exigent.

Le feu de position latéral le plus en arrière ne doit pas être à plus de 1 m de l’arrière du véhicule.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules à moteur dont la longueur ne dépasse pas 6 m et les châssis-cabines, il suffit qu’ils soient équipés d’un feu de position latéral dans le premier tiers de leur longueur et/ou d’un dans le dernier tiers. Pour les véhicules de la catégorie M₁ dont la longueur dépasse 6 m mais ne dépasse pas 7 m, il suffit qu’ils soient équipés de deux feux de position latéraux, l’un se trouvant au plus à 3 m de l’avant et l’autre dans le dernier tiers de la longueur du véhicule. ».

Annexe 1, point 10.2, lire :

« 10.2 Méthode utilisée pour la définition de la surface apparente :

a) Limite de la plage éclairante utilisée pour le ou les feux suivants :

.....
.....
.....

b) Surface de sortie de la lumière utilisée pour le ou les feux suivants :

.....
.....
.....

».
